



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté N° 41 - 2024-08-06-00006
du 06/08/2024

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues issues du système de traitement des eaux usées de Huisseau-sur-Cosson - Villeneuve

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire ministérielle DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRAD-DET) de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 mai 2024 enregistrant, sous le n° DIOTA-240502-075651-271-001, le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement par voies dématérialisée, complété le 17 juin 2024, présenté par la communauté de communes du Grand Chambord, relatif à l'étude préalable à l'épandage des boues du système de traitement des eaux usées de Huisseau-sur-Cosson « Villeneuve » ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé relatif à l'épandage des boues ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au demandeur le 29 juillet 2024 et que celui-ci a/ n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté de communes du Grand Chambord, représenté par M. le Président, est dénommé ci-après « le bénéficiaire ou le demandeur ou le producteur de boues ».

Article 2 : Article 2 : Objet

Le présent arrêté concernant l'épandage, dans le département de Loir-et-Cher, des boues issues du système de traitement des eaux usées de Huisseau-sur-Cosson « Villeneuve », tient lieu, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

- de déclaration ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
<p>2.1.3.0 : Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant : Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Dans le cas présent, quantités exceptionnelles destinées à l'épandage dans le Loir-et-Cher :</p> <p>34,25 t MS /an, soit 21 t d'azote total / an</p> <p><i>Quantités déterminées à partir de la valeur maximale de boues épandues observées sur la période 2018-2022</i></p> <p>Quantités maximales destinées à l'épandage dans le Loir-et-Cher :</p> <p>15 t MS / an, soit 9 t d'azote total / an</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Article 3 : Nature et provenance des boues épandues

Le présent arrêté concerne exclusivement les boues issues du système de traitement des eaux usées de Huisseau-sur-Cosson « Villeneuve », située au lieu-dit les Terres de Villeneuve à Huisseau-sur-Cosson – code Sandre 0441104S0002.

Les boues sont issues de lits de séchage à macrophytes et sont de type pâteux (siccité de l'ordre de 20%). Elles peuvent être considérées comme stabilisées.

Article 4 : Quantité de boues épandues

Le présent arrêté est délivré pour une quantité maximale de boues apportées au sol de 15 tonnes de matière sèche par an sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

Sur une période de 10 ans, le pétitionnaire peut, à titre exceptionnel, porter la quantité maximale de boues apportées au sol à 34,25 tonnes de matière sèche par an sur l'ensemble du périmètre d'épandage. Pour ce faire, le pétitionnaire doit en faire la demande préalable à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Périmètre d'épandage

Le présent arrêté porte sur une superficie totale épandable de 27,74 ha, répartie sur deux exploitations agricoles situées sur la commune de Huisseau-sur-Cosson.

Les parcelles sont classées selon leur aptitude à l'épandage :

Classe 0 : parcelles inaptées à l'épandage, épandage interdit

Classe 1 : épandage autorisé sous réserve du respect des conditions environnementales et agronomiques et de la Directive Nitrate et de ses programmes d'actions en vigueur (PAN et PAR)

Classe 2 : épandage autorisé sous réserve des conditions environnementales et agronomiques

Les exploitations agricoles concernées sont :

Exploitation	SIRET	Coordonnées
EARL DE LA GRANGE	81739005700013	La Grange 41 350 Huisseau-sur-Cosson
EARL DE LA TUILERIE	41818683900019	La Tuilerie 41250 Maslives

La liste détaillée des parcelles est fournie en annexe 1.

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Modalités d'extraction des boues

Les roseaux sont faucardés et broyés finement. Les lits sont curés à la pelleteuse après faucardage des roseaux. Les roseaux sont ensuite incorporés aux boues curées de façon à obtenir un mélange homogène. Un à deux lits maximum sont curés chaque année.

Article 7 : Modalités d'épandage

Article 7.1 : Périodes d'épandage

En zone vulnérable aux nitrates, les périodes d'épandage respectent les modalités des programmes d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Compte tenu des assolements, l'épandage s'effectue avant semis des cultures de printemps (type maïs), avant cultures d'automne et à titre exceptionnel sur prairie.

Article 7.2 : Distances et conditions d'exclusion des épandages

La conception et la gestion des épandages sont réalisées selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ; 18 mois de délais entre le dernier épandage et la récolte (10 mois si boues hygiénisées) ;
- sur les jachères (gel PAC), sauf jachères industrielles sous contrat ;
- sur les sols dont l'état ne permet pas l'épandage (sol pris en masse par le gel, couvert de neige, inondé ou détrempé) ;
- sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6 ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en cas de vent à un degré d'intensité supérieur à 5 sur l'échelle de Beaufort (38 km/h) ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

4/15

- sur les sols dont la pente est supérieure à 10 % (porté à 15 % si présence d'un dispositif végétalisé permanent et continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturaux).

Les cours d'eau pris en compte pour les distances d'exclusions détaillées en annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé sont, par défaut, tous les traits bleus pleins et pointillés (cours d'eau temporaires ou fossés, nommés ou non) présents sur le fond de carte IGN au 1/25 000°.

Article 7.3 : Qualité des boues

Pour être épandues, les boues doivent respecter les limites réglementaires en vigueur.

En outre, les valeurs limites et les flux cumulés suivants doivent être respectés :

Le flux cumulé de matière sèche sur 10 ans ne doit pas excéder les 30 tMS/ha.

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
		cas général	sol à pH< 6 ou pâtures
cadmium	10	0,015	0,015
chrome	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1,5	1,2
mercure	10	0,015	0,012
nickel	200	0,3	0,3
plomb	800	1,5	0,9
zinc	3000	4,5	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6	4
Sélénium			0,12 (pâturage uniquement)

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	épandage sur pâtures	cas général	épandage sur pâtures
total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Toutes les dispositions sont prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 7.4: Détermination de la dose d'épandage

Les doses de boues à apporter sur les sols sont :

- calculées à partir des résultats d'analyse des boues ;
- calculées sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, en tenant compte des autres substances épandues. Les apports correspondent, pour l'azote, aux besoins prévisibles de la culture, et pour le phosphore, aux besoins prévisibles de la succession culturale ;
- compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Les besoins en azote, phosphore et potassium sont estimés au plus juste en fonction des résultats d'analyse de sols effectuées chaque année avant les épandages.

La dose maximale de boues apportées au sol est de **10 tonnes de matière sèche par hectare tous les 3 ans.**

Article 7.5 : Qualité des sols

Pour recevoir les boues, les sols doivent respecter les valeurs limites réglementaires en vigueur.

Les valeurs limites de concentration suivantes doivent être respectées :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS du sol)
cadmium	2
chrome	150
civre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Article 7.6 : Visite de chantier d'épandage

Le pétitionnaire ou son prestataire de suivi des épandages informe la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) du démarrage de la campagne des épandages et se rend disponible pour la réalisation d'au moins une visite de chantier par campagne d'épandage.

Article 7.7 : Transport des boues

Le transport et l'épandage sont assurés par des prestataires spécialisés sous le contrôle du demandeur.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules sont préalablement sélectionnées de manière à limiter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux usagers de la route qu'au voisinage.

Toute perte de boues fait l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné dans le présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

Article 7.8 : Dépôt temporaire des boues

Le dépôt temporaire des boues sans travaux d'aménagement sur les parcelles réceptrices des épandages respecte les conditions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépôt temporaire respecte également les prescriptions suivantes :

- seules les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours sont stockées en bout de champ ;
- les distances et conditions d'exclusion des épandages définies à l'article 7.2 du présent arrêté s'appliquent aussi aux dépôts temporaires des boues ;
- les sites de dépôt temporaire sont déterminés afin de limiter au maximum les nuisances.

Article 7.9 : Réalisation des épandages

Les épandages sont effectués avec un matériel adapté (type épandeur à plateaux) garantissant la régularité de la dose apportée, la répartition homogène des boues et la réduction de l'impact du poids sur le sol (pneus basse pression).

L'enfouissement des boues sur toute parcelle ayant une partie de sa surface à moins de 100 mètres des habitations est réalisé sous 48 heures suivant l'épandage. Pour les parcelles n'ayant aucune surface à moins de 100 mètres des habitations, l'enfouissement est réalisé dans les plus brefs délais (15 jours maximum).

Un délai de 3 ans est respecté entre deux épandages sur une même parcelle.

Article 8 : Modalités de surveillance

Article 8.1 : Laboratoire et méthodes d'analyses

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 8.2 : Modalités de surveillance des boues

Les analyses des boues sont réalisées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en routine dans l'année, à la fréquence suivante :

Tonnes de matière sèche (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	2
Éléments-traces métalliques	2
Oligoéléments biodisponibles : Cu, Zn et B	2
Composés-traces organiques	-

Les analyses de boues sont échelonnées dans l'année afin de permettre une bonne représentativité des résultats.

Des analyses du taux de matière sèche sont réalisées, de manière représentative, lors de l'extraction des boues du lit à macrophyte afin d'affiner la dose et d'informer au plus juste l'agriculteur recevant les boues de leur valeur agronomique.

Elles sont réalisées et vérifiées avant tout épandage ou livraison.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

Article 8.3 : Modalités de surveillance des sols

Les analyses des sols sont réalisées selon les modalités prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Avant chaque épandage, des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) sont réalisées et vérifiées :

- sur les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et concernés par la campagne d'épandage ;
- à défaut, sur des points représentatifs de l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage.

Le périmètre d'épandage comprend 3 points de référence. La liste est fournie en annexe 2.

Article 9 : Filières alternatives à l'épandage

Article 9.1 : Non-conformité

En cas de non-conformité des boues aux seuils réglementaires établis à l'article 7.3 du présent arrêté, celles-ci sont éliminées dans une installation de stockage des déchets non dangereux régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 9.2 : Parcelles épandables insuffisantes ou mauvaises conditions climatiques

Si les débouchés en agriculture ne sont pas suffisants et/ou si les conditions climatiques ne permettent pas l'épandage des boues, celles dont les teneurs sont conformes aux seuils réglementaires sont dirigées vers une plateforme de compostage apte à les recevoir et régulièrement autorisée à cet effet.

Un registre tenu par l'exploitant répertorie les motifs et la destination donnée aux boues envoyées vers ces plateformes de compostage.

Article 10 : Registre d'épandage

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des livraisons de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage, conformément aux modalités de l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant 10 ans par le producteur de boues.

Outre les modalités de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il comprend :

- l'identification et les coordonnées des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- les parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- les caractéristiques des boues (quantités produites, méthode de traitement, dose d'épandage) ;
- les analyses de boues ;
- les analyses de sol réalisées sur les parcelles épandues ;

- la liste des points de référence indiquant la date des dernières analyses de sol et l'année à laquelle elles doivent être mises à jour ;
- les analyses de sol (valeur agronomique) réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- les analyses de sol (ETM et pH) réalisées sur les points de référence devant être mis à jour tous les dix ans ;
- le cas échéant, la mise à jour du périmètre initial selon les modalités de l'article 13 du présent arrêté.

Ce registre est transmis en un exemplaire en format papier et un exemplaire numérique à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile.

Article 11 : Transmission des données en format cartographique

Les données relatives aux campagnes d'épandage (étude préalable, synthèse des campagnes d'épandage, modifications du périmètre) sont transmises en un fichier cartographique suivants les mêmes délais que la transmission des exemplaires en formats papier et numérique.

La composition du fichier cartographique est fournie en annexe 3.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Conformité au dossier de déclaration

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude préalable à l'épandage, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 13 : Modifications du périmètre d'épandage

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude préalable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'étude préalable à l'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Le critère retenu est la variation de la surface d'épandage par rapport au périmètre initial retenu à l'article 5 du présent arrêté. La procédure à suivre est établie selon les seuils suivants :

Taille du périmètre initial	0 ha < Périmètre ≤ 500 ha
Seuil de variation¹ maximale entraînant le dépôt d'un nouveau dossier d'étude préalable	> 15 %
Seuil de variation¹ maximale entraînant une information transmise dès modification du périmètre au service police de l'eau et annexée à la synthèse annuelle du registre d'épandage correspondante	≤ 15 %

1 : Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces ajoutées au périmètre initial quelles que soient les communes concernées.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 16 : Caractère de l'accord

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du bénéficiaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 17 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pour la bonne réalisation des contrôles, ils peuvent être amenés à faire effectuer des prélèvements par le demandeur ou l'exploitant, le jour du contrôle, sur les boues à épandre et sur les sols des parcelles réceptrices afin de vérifier la qualité des boues et les conditions d'épandage.

Les analyses relatives à ces prélèvements, définies à l'article 8 du présent arrêté, sont à la charge du demandeur qui s'occupe du prélèvement, de son acheminement jusqu'à la production des résultats, qui sont à communiquer à la DDT de Loir-et-Cher (service chargé de la police de l'eau) dans les 15 jours suivant leur réception.

Annexe 1 : liste des parcelles

Nom de la parcelle	Surface totale (ha)	Commune	Classe	Surface (ha) correspondante	Commentaires	
GEN 44	5,13	Huisseau Cosson	sur	0	1,05	Fossé
				1	4,08	
GEN 45	2,61	Huisseau Cosson	sur	0	1,62	Fossé
				1	0,99	
BOI 1	3,32	Huisseau Cosson	sur	0	0,76	
				1	2,56	
BOI 2	2,31	Huisseau Cosson	sur	0	0,71	
				1	1,60	
BOI 5	6,09	Huisseau Cosson	sur	0		
				1	6,09	
BOI 6	7,22	Huisseau Cosson	sur	0		
				1	7,22	
BOI 10	2,89	Huisseau Cosson	sur	0	2,36	Zone d'exclusion (liée aux tiers) élargie pour former une parcelle rectangulaire
				1	0,53	
BOI 19	3,61	Huisseau Cosson	sur	0	1,10	
				1	2,51	
BOI 21	2,05	Huisseau Cosson	sur	0		
				1	2,05	

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Huisseau-sur-Cosson et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 20 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la communauté de Communes Grand Chambord et le Maire de Huisseau-sur-Cosson, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **06 AOUT 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : EARL DE LA GRANGE
 Commune du siège : HUISSEAU-SUR-COSSON
 Périmètre : HUISSEAU-SUR-COSSON VILLENEUVE 2024

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
4141350044	GEN 44	5,13	HUISSEAU-SUR-COSSON	0	1,05	Fossé
				1	4,08	
4141350045	GEN 45	2,61	HUISSEAU-SUR-COSSON	0	1,62	Fossé
				1	0,99	
TOTAL		7,74				

Total Aptitude 0 :	2,67 ha
Total Aptitude 1 :	5,07 ha
Total Aptitude 2 :	0,00 ha

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : EARL DE LA TUILERIE
 Commune du siège : MASLIVES
 Périmètre : HUISSEAU-SUR-COSSON VILLENEUVE 2024

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
4103050001	BOI 1	3,32	HUISSEAU-SUR-COSSON	0	0,76	Cours d'eau
				1	2,56	
4103050002	BOI 2	2,31	HUISSEAU-SUR-COSSON	1	1,60	
				0	0,71	Cours d'eau
4103050005	BOI 5	6,09	HUISSEAU-SUR-COSSON	1	6,09	
4103050006	BOI 6	7,22	HUISSEAU-SUR-COSSON	1	7,22	
4103050010	BOI 10	2,89	HUISSEAU-SUR-COSSON	0	2,36	Tiers
				1	0,53	
4103050019	BOI 19	3,61	HUISSEAU-SUR-COSSON	1	2,51	
				0	1,10	Tiers
4103050021	BOI 21	2,05	HUISSEAU-SUR-COSSON	1	2,05	
TOTAL		27,49				

Total Aptitude 0 :	4,93 ha
Total Aptitude 1 :	22,56 ha
Total Aptitude 2 :	0,00 ha

Annexe 2

Liste des points de référence

LISTE DES POINTS DE RÉFÉRENCE

Date : 30/07/2024

Département : (Tous)

Exploitation agricole : (Toutes)

Périmètre : HUISSEAU-SUR-COSSON VILLENEUVE 2024

24410079800044-SIRET-2024-4

Point de référence	Code Suivra	Exploitation agricole	Parcelle	Commune	X	Y	Date de création	Date dernière analyse
PR_HUISSEAU_VILLENEUVE_4141350044_20	4141350	EARL DE LA GRANGE	044 GEN 44	HUISSEAU-SUR-COSSON	584294	6723069	12/03/2024	17/04/2024
PR_HUISSEAU_VILLENEUVE_4103050002_20	4103050	EARL DE LA TUILERIE	002 BOI 2	HUISSEAU-SUR-COSSON	584483	6723063	02/04/2024	30/04/2024
PR_HUISSEAU_VILLENEUVE_4103050006_20	4103050	EARL DE LA TUILERIE	006 BOI 6	HUISSEAU-SUR-COSSON	585513	6724174	02/04/2024	30/04/2024

Annexe 3

Contenu attendu des fichiers cartographiques à fournir



Épandages de boues urbaines : contenu attendu des fichiers cartographiques à fournir

Les fichiers cartographiques sont fournis en format shapefile (.shp).

Étude préalable à l'épandage : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle

Programme prévisionnel d'épandage : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune	DatePrev	SPE-ha	SurfPrevHa	QtePrev-t OU QtePrev-m ³	Dose-t/ha OU Dose-m ³ /ha	Culture-av	Culture-ap	Intercult	Comments
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------	----------	--------	------------	---	--	------------	------------	-----------	----------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle
DatePrev	Date d'épandage prévue au format jj/mm/aaaa
SurfPrevHa	Surface prévue à épandre en hectare
QtePrev-t OU QtePrev-m3	Selon les boues : quantité totale prévue en tonne OU quantité totale prévue en mètre cube
Dose-t/ha OU Dose-m3/ha	Selon les boues : dose prévue en tonne par hectare OU dose prévue en mètre cube par hectare
Culture-av	Culture prévue avant épandage
Culture-ap	Culture prévue envisagée après épandage
Intercult	Implantation d'un couvert d'interculture prévue après épandage (oui/non)
Comments	Commentaires

Bilan agronomique ou synthèse des épandages : contenu minimal du fichier cartographique

Intitulé des champs :

cdParcelle	cdClasseAp	Aptitude	surfAptPar	Exploit	SIRET	Agricult	Commune	DateEpan	SPÉ-ha	SurfEpanHa	Qte-t OU Qte-m ³	Dose-t/ha OU Dose-m ³ /ha	Culture-av	Culture-ap	Intercult	Comments
------------	------------	----------	------------	---------	-------	----------	---------	----------	--------	------------	-----------------------------------	--	------------	------------	-----------	----------

Description des intitulés de champs :

Champ	Description
cdParcelle	Code de la parcelle dans l'étude préalable
cdClasseAp	Code de la classe d'aptitude
Aptitude	Aptitude à l'épandage de la parcelle (bonne/moyenne/sous conditions/nulle)
surfAptPar	Surface de l'aptitude de la parcelle en hectare
Exploit	Nom de l'exploitation agricole
SIRET	N° SIRET de l'exploitation agricole
Agricult	NOM (en majuscules) et prénom de l'agriculteur
Commune	Commune de la parcelle
DateEpan	Date d'épandage au format jj/mm/aaaa
SurfEpanHa	Surface épandue en hectare
Qte-t OU Qte-m3	Selon les boues : quantité en tonne OU quantité en mètre cube
Dose-t/ha OU Dose-m3/ha	Selon les boues : dose en tonne par hectare OU dose en mètre cube par hectare
Culture-av	Culture avant épandage
Culture-ap	Culture envisagée après épandage
Intercult	Implantation d'un couvert d'interculture après épandage (oui/non)
Comments	Commentaires

